



ARRETE REGLEMENTAIRE N°AR202500068

ARRETE REGLEMENTANT LE BRUIT ET LES ACTIVITES BRUYANTES SUR LA COMMUNE

Nous, Antoine PARRA, Maire d'Argeles sur mer

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-13, 610-1, 610-5 et 623-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L1311-1, L1336-1 ;

Vu le Décret n° 95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la Loi du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

Vu le Décret n° 95-408 du 18 avril 1995, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3560/2005 du 7 octobre 2005 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu la circulaire préfectorale du 31 janvier 2006 relative aux modalités de mise en application de l'arrêté préfectoral n° 3560/2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018037/0002 portant règlement de police des débits de boissons et établissements assimilés ouverts au public dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie,

Considérant les aspirations de la population à vivre dans une ville leur assurant le calme et la tranquillité,

Considérant qu'il appartient au Maire, d'une part d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes la tranquillité publique, en publiant et en appliquant les lois et règlements de police et en rappelant les citoyens à l'observation de ceux-ci ; les mesures de fermeture administratives et/ou judiciaires relevant de la compétence de monsieur le Préfet et/ou du Juge,

Considérant qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la santé publique,

Considérant le caractère plus particulièrement touristique de la vocation de la commune et qu'il convient de concilier les impératifs tenant de l'activité économique d'une part, et à la tranquillité des séjournants d'autre part,,

Considérant que de nombreux établissements recevant du public offrent à leur clientèle des animations musicales, vocales ou instrumentales et qu'il importe également de veiller au respect de l'ordre et de la tranquillité publique,

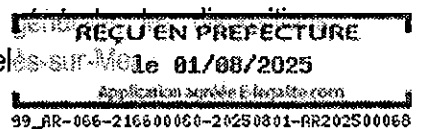
ARRETE

Article 1

Est abrogé l'arrêté municipal n°022PERM-PM2020 du 15 Juin 2020 relatif à la réglementation du bruit et des activités bruyantes, et il est remplacé par le présent arrêté.

Article 2

En sus de la législation et réglementation relatives au bruit et de portée complémentaire qui suivent sont applicables sur le territoire de la commune d'Argeles sur mer



Article 3

CONSIDERANT les réglementations relatives aux nuisances propres au contexte local de la station touristique, applicables aux propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public tels que cafés, bals, bars, théâtres, cinémas, sont étendus aux restaurants, discothèques, campings, établissements d'hôtellerie de plein air, villages de vacances, parcs résidentiels de loisirs, cirques, manèges et installations foraines, et toutes autres activités commerciales pouvant générer de la nuisances sonore, qui doivent en prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant des locaux et installations, et ceux résultant de leur exploitation ne constituent pas une gêne pour le voisinage ou la tranquillité publique..

Article 4

CONSIDERANT les plaintes multiples formulées par les riverains ou propriétaires mitoyens, la diffusion des animations musicales ou vocales de toute nature sur les terrasses couvertes ou pas, publiques ou privées des établissements précités est interdite dès lors que les bruits engendrés sont gênants au-delà des limites de la terrasse ou dans les propriétés riveraines.

Pour ce faire, amplificateurs, synthétiseurs, diffuseurs, haut-parleurs et enceintes ou tout autre moyen de musique amplifiée devront être installés en tenant impérativement compte du décret n° 2017-1244 du 7 août 2017. Entendu qu'une étude d'impact doit être réalisée au préalable par une entreprise agréée et qu'un appareil limiteur acoustique doit être placé par cette même entreprise ou une autre également agréée. Les documents de l'étude d'impact et l'appareil peuvent être à tout moment contrôlés par les services de la Gendarmerie Nationale.

Une présence ponctuelle des chanteurs ou des musiciens sur les terrasses pourra être autorisée s'ils ne diffusent pas à l'aide d'appareils de sonorisation ou s'ils respectent le dernier alinéa précédent. Quant aux orchestres équipés directement d'enceintes acoustiques et ne disposant pas d'autorisation municipale, ils sont interdits sur les terrasses ou sur la voie publique. Concernant ces animations ponctuelles soumises à autorisation, elles devront cesser à minuit.

L'exploitant sera considéré comme responsable des bruits émanant de sa terrasse.

Article 5

Les établissements diffusant de la musique et se trouvant dans la zone littorale depuis le centre commercial Costa Blanca jusqu'au Racou (voir plan annexé), devront à partir de minuit, diffuser de la musique à un niveau sonore d'ambiance, ne dépassant pas 80db, mesuré à 2 mètres de l'établissement ou affiché sur leur limiteur acoustique.

Article 6

Concernant les campings et tout autre établissement de plein air recevant du public et organisant des animations musicales , ils devront arrêter toute diffusion de musique amplifiée à minuit, bien sûr avant cet horaire, le niveau sonore ne doit pas déranger le voisinage.

Article 7

Des dérogations spéciales peuvent être accordées par le maire lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes et réjouissances publiques sous réserve du respect de la réglementation préfectorale et du règlement sanitaire départemental.

Article 8

Afin d'éviter les interférences, il pourra être demandé aux personnes ou organismes privés d'annuler, de reporter ou de retarder leurs animations sonores lorsque la Municipalité ou l'Office Municipal du Tourisme auront prévu l'organisation d'animations publiques.

Article 9

Sont interdits tous bruits causés sans nécessité, ou dus à un défaut de précaution, et de nature à troubler le repos et la tranquillité des habitants et séjournant, et notamment ceux précités ci-dessous :

1. Les réparations et mises au point de véhicules ou d'engins à moteur quelles que soit leur puissance, exécutée sur la voie publique ou ses dépendances, sauf réparation de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation.
2. La publicité ou réclame par cris ou par chants, ainsi que l'emploi de sonnettes, trompes, ou instruments analogues, sur la voie publique ou ses dépendances, ainsi que sur la plage.
3. L'emploi au-delà de 15 secondes, de systèmes d'appels tolérés tels que les timbres, sonneries, sirènes, clochettes, klaxons, avertisseurs sonores simples ou à sons multiples, et appareils analogues, utilisés à des fins d'activités privées.
4. L'usage de haut-parleurs sur la voie publique (sauf autorisation spécifique et écrite du Maire), ou à l'extérieur des immeubles.
5. Les bruits faits à l'intérieur des propriétés, des habitations ou de leurs dépendances, provenant d'installations ou d'appareils industriels ou commerciaux et audibles du voisinage ou de l'extérieur.
6. Les chants et émission vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs tels que postes radio, tous types de lecteurs de musique, magnétophones, électrophones, sifflets, instruments de musique, et, notamment de percussion, ainsi que l'usage de pétards, feux d'artifices, et tous autres engins, objets et dispositifs bruyants similaires sur la plage, sur la voie publique et sur leurs abords.

Article 10

A partir du 01 juillet et jusqu'au 31 août, tous les travaux sur la voie publique (sauf autorisation exceptionnelle et écrite du maire) ou relatifs à cette dernière, ainsi que les travaux d'infrastructures et de gros œuvres de bâtiments sont interdits sur les zones en rouges sur le plan annexé. Ils seront autorisés sur le reste du territoire communal dans les créneaux horaires suivants : 8h à 12h00 et de 15h00 à 18h00 sauf les week-ends.

A l'inverse seront tolérés les travaux de second œuvre et de finition sur l'ensemble du territoire communal de 09h00 à 13h00 et de 16h0 à 19h00 sauf les week-ends, et les travaux de peinture aux heures ouvrables normales de l'entreprise, dans la mesure où les travaux sont exécutés sans machine susceptible de faire du bruit.

Article 11

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.


Article 12

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la commune d'Argèles

REÇU EN PREFECTURE
01/08/2025
99_AR-066-21660080-20250801-RR20250668

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Argelès-sur-Mer le 01/08/2025




Antoine PARRA
Maire d'Argelès sur mer

ACTE PUBLIÉ

En date du 01/08/2025

Peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Par Antoine PARRA Marie

REÇU EN PREFECTURE

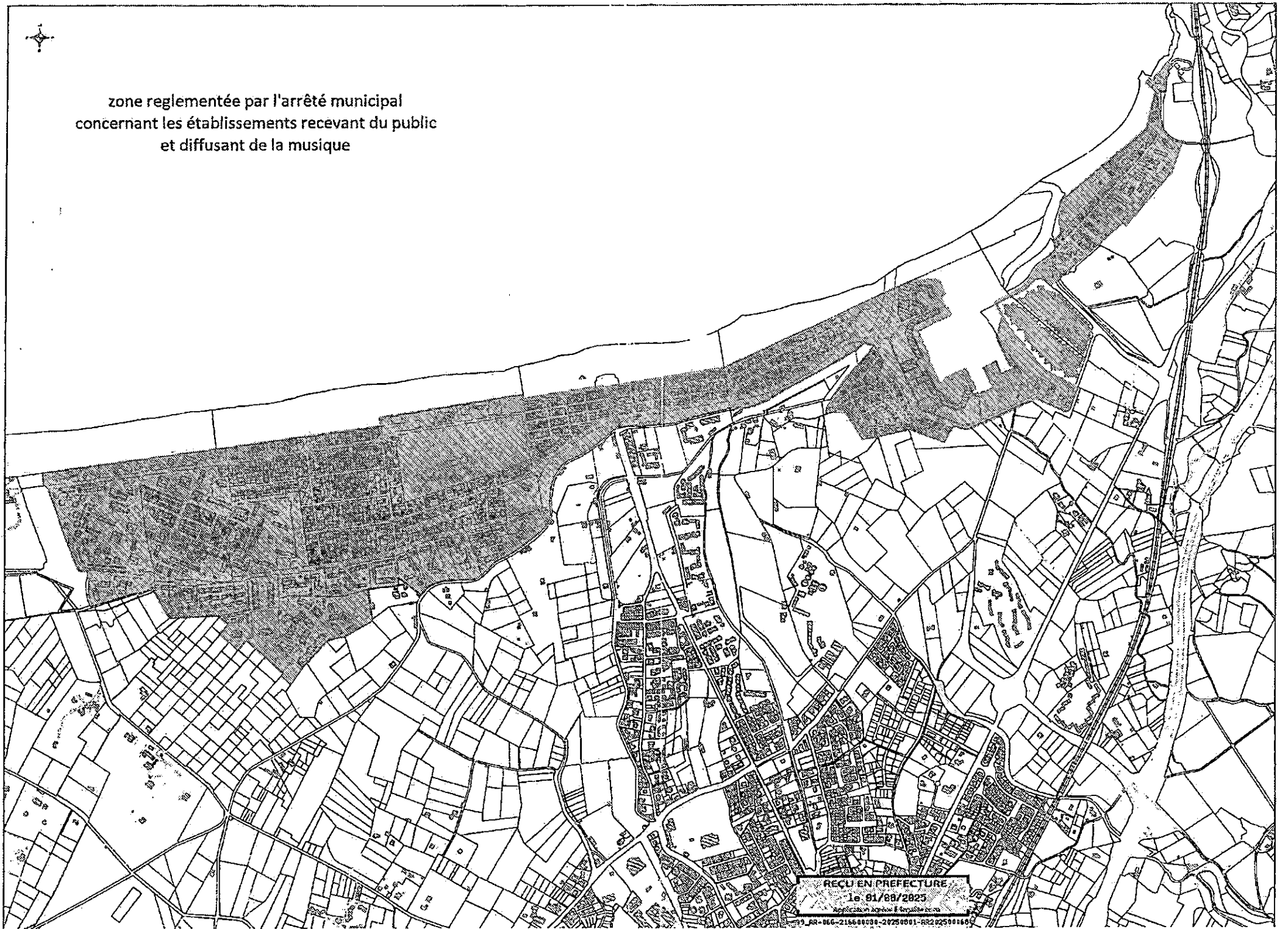
le 01/08/2025

Application agréée E-legalite.com

99_AR-06C-216600030-20250801-AR202500668



zone réglementée par l'arrêté municipal
concernant les établissements recevant du public
et diffusant de la musique



RECU EN PREFECTURE
le 01/09/2025
Application déposée à l'urbanisme